Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-032

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDFIP HAUTE SAONE

70-2021-01-01-010 - DELEGATION DE SIGNATURE 14/2021 (2 pages) Page 3

DDT de Haute-Saône

70-2021-02-09-006 - ARRêTé n° 32 du 0902201 portant accord de dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de l'extension d'un bâtiment périscolaire. (2 pages) Page 6

70-2021-02-09-007 - ARRÊTé n° 33 du 09 février 2021 portant accord de dérogation aux dispositions des articles 1 à 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre du réaménagement du 1er étage du bâtiment B du C.F.A. DE HAUTE-SAÔNE. (2 pages) Page 9

70-2021-02-10-002 - Arrêté préfectoral portant délimitation des communes du département de la Haute-Saône dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en oeuvre pour l'année 2021 (3 pages) Page 12

PREFECTURE

70-2021-02-10-003 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appel à projets pour l'année 2021 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux. (3 pages) Page 16

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-02-11-015 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 12 février 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 14 février 2021 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages) Page 20

DDFIP HAUTE SAONE

70-2021-01-01-010

DELEGATION DE SIGNATURE 14/2021

Délégation de signature à LAMBOLEY Estelle

N° 14/2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme LAMBOLEY Estelle, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er janvier 2021.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

delegation SIE lambolcy e 01012021.odt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A Lure, le 1er janvier 2021.

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Giovanni LAQUATRA

delegation SIE lamboley e 01012021.odt

DDT de Haute-Saône

70-2021-02-09-006

ARRêTé n° 32 du 0902201 portant accord de dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de l'extension d'un bâtiment périscolaire.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté N° 32 du 09 FEV. 2021

portant accord de dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de l'extension d'un bâtiment périscolaire

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des Sous-Commissions départementales, des Commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la Sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur déparemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par la Communauté de Communes des Combes afin d'être autorisée à ne pas réaliser un cheminement présentant une pente égale ou inférieure à 6 % avec palier de repos tous les 10 m et une place de stationnement adaptée à proximité de l'entrée de l'établissement en raison de la configuration des lieux et l'espace disponible ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 janvier 2021 joint au présent arrêté ;

Considérant que la configuration, l'espace disponible et la topographie des lieux ne permettent pas d'implanter une place de stationnement adaptée à proximité immédiate de l'entrée du périscolaire et de disposer d'un cheminement dont le pourcentage de pente serait égal ou inférieur à 6 % avec un palier de repos tous les 10 m ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. La prescription contenue dans le rapport d'étude joint est à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Traves.

Article 3 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Traves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 09 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2021-02-09-007

ARRÊTé n° 33 du 09 février 2021 portant accord de dérogation aux dispositions des articles 1 à 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre du réaménagement du 1er étage du bâtiment B du C.F.A. DE HAUTE-SAÔNE.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté N° 33 du 09 FEV. 2021

portant accord de dérogation aux dispositions des articles 1 à 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre du réaménagement du 1er étage du bâtiment B du CFA

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des Sous-Commissions départementales, des Commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la Sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur déparemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions des articles 1 et 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par le CFA DE HAUTE-SAÔNE afin d'être autorisé à ne pas mettre en œuvre les dispositions des articles de 1 à 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 en raison du coût disproportionné que représenteraient les travaux, par rapport à l'usage limité dans le temps du bâtiment (fin d'exploitation programmée en 2024 avec démolition à l'issue) ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 janvier 2021 joint au présent arrêté ;

Considérant que les travaux à réaliser pour la mise en conformité de cet établissement représenterait un coût disproportionné par rapport à son usage limité dans le temps (fin d'exploitation 2024) et compte tenu du fait qu'il doit être démoli à terme plutôt que réhabilité ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 09 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2021-02-10-002

Arrêté préfectoral portant délimitation des communes du département de la Haute-Saône dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en oeuvre pour l'année 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône

Arrêté préfectoral du 10 février 2021
portant délimitation des communes du département de la Haute-Saône
dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux
contre la prédation par le loup peut être mis en œuvre pour l'année 2021

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 114-11 à D. 114-17 ;

VU le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

VU le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU les consultation électroniques du comité départemental Loup du 6 au 21 janvier 2021 et du 29 janvier au 2 février 2021;

VU l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage du 4 février 2021;

CONSIDERANT les décisions prises dans les départements limitrophes au département de la Haute-Saône en matière de délimitation des communes où l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation s'applique ;

CONSIDERANT les dommages constatés en août et septembre 2020 et en janvier 2021 sur des troupeaux domestiques, où la responsabilité du loup n'a pas été exclue ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de la Haute-Sâone ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel de 28 novembre 2019 susvisé, la liste des communes où s'applique l'opération de protection de l 'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Haute-Saône est arrêtée de la façon suivante :

Sont classés en cercle 2 les territoires des communes de :

Aboncourt-Gesincourt, Aillevillers-et-Lyaumont, Aisey-et-Richecourt, Amance, Ambievillers, Amoncourt, Arbecey, Augicourt, Auxon, Baulay, Betaucourt, Bougey, Breurey-Les-Faverney, Buffignécourt, Cemboing, Cendrecourt, Chargey-Les-Port, Combeaufontaine, Conflandey, Contréglise, Corbenay, Corre, Demangevelle, Equevilley, Faverney, Flagy, Fleurey-Les-Faverney, Fleurey-Les-Saint-Loup, Fontaine-Les-Luxeuil, Fouchecourt, Fougerolles-Saint-Valbert, Froideconche, Gevigney-Mercey, Hautevelle, Hurecourt, Jussey, La Basse-Vaivre, La Longine, Lambrey, La Montagne, La Neuvelle-Les-Scey, La Vaivre, Le Val-Saint-Eloi, Luxeuil-les-Bains, Magnoncourt, Magny-Les-Jussey, Mersuay, Montigny-Les-Cherlieu, Monthureux-Les-Baulay, Neurey-En-Vaux, Ormoy, Passavant-La-Rochère, Polaincourt-et-Clairefontaine, Pont-Du-Bois, Provenchère, Purgerot, Raddon-et-Chappendu, Raincourt, Ranzevelle, Saint-Bresson, Saint-Loup-Sur-Semouse, Saint-Marcel, Saponcourt, Scey-Sur-Saône-et-Saint-Albin, Selles, Semmadon, Senoncourt, Tartecourt, Varogne, Venisey, Villers-Sur-Port, Vougecourt.

Sont classés en cercle 3 l'ensemble des territoires de toutes les autres communes du département de la Haute-Saône.

Article 2 : Le périmètre des cercles 2 et 3 est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent classement cesse de produire ses effets le 31 décembre 2021 à minuit.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 10 FEV. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
Des Territoires de
la Haute-Saône

Délimitation des cercles 2 et 3 dans le département de la Haute-Saône

pour l'année 2021

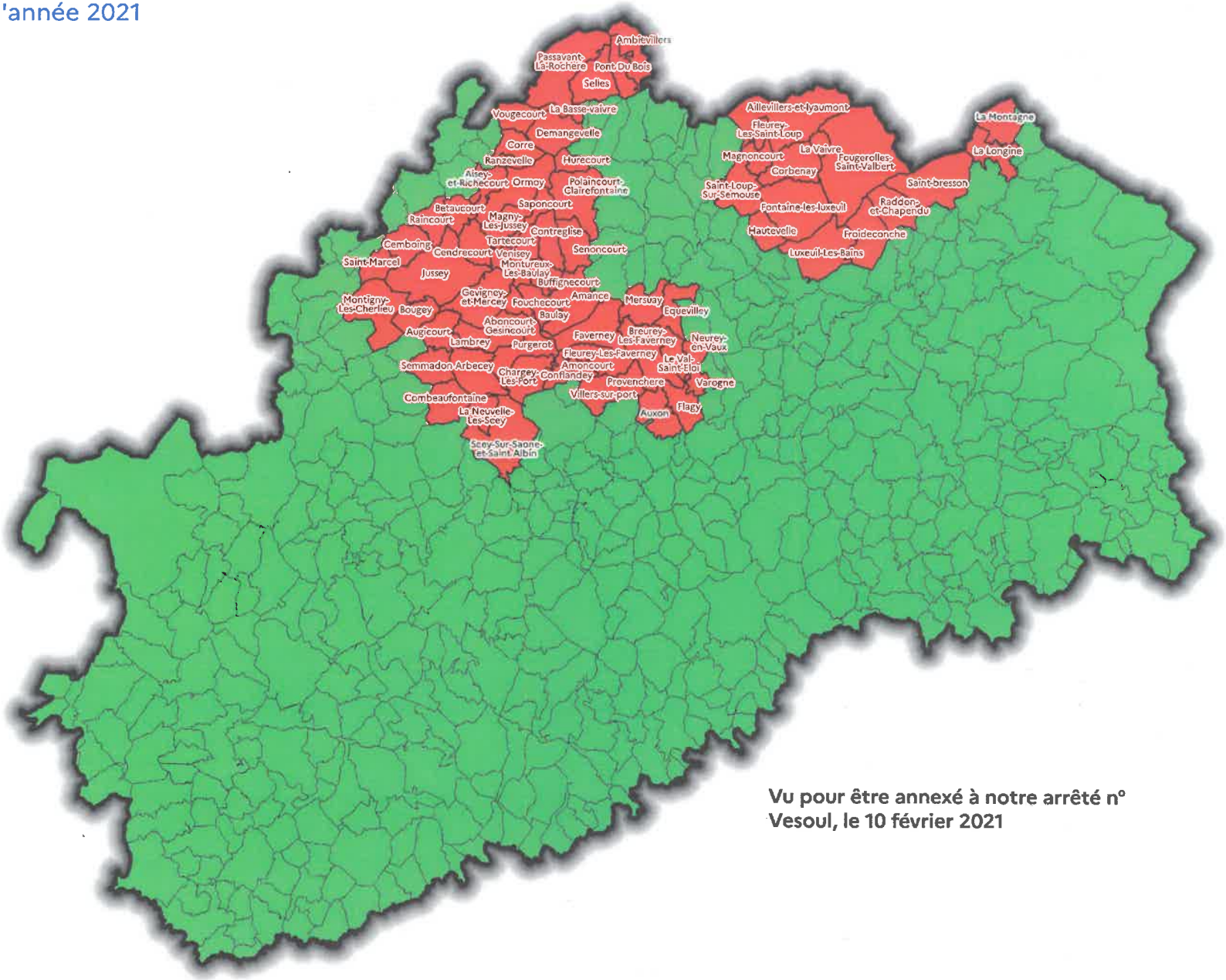

Vu pour être annexé à notre arrêté n°
Vesoul, le 10 février 2021

Conception : DDT70/STM/ATG/SIG
Source : ©IGN BDTOPO® - DDT70/SER/BFC
Carte mise à jour le 29/01/2021
Localisation du fichier : H:\Production_SIG\1_Cartes_QGS_PDF_(en_cours)\Environnement\Biodiversite\loup_cercle_aides.qgz

PREFECTURE

70-2021-02-10-003

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appel à projets pour l'année 2021 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction territoriale de la protection judiciaire de la Jeunesse

ARRÊTE N°

Fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets pour l'année 2021 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

La PRÉFÈTE de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R 313-4 ;
VU la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la circulaire n°DGSCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;
VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;
VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination du sous-préfet de Lure, M. Christian ROBBE-GRILLET ;
VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-29-016 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure ;

SUR proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRÊTÉ

Article 1er

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2021 est fixé comme suit :

29 avenue Carnot
25000 Besançon
Tél : 03 63 01 74 77

Catégorie d'ESSMS	Besoin pour la couverture duquel la procédure d'AAP est envisagée	Période prévisionnelle de lancement de la procédure d'AAP
SIE Haute-Saône – service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'investigation éducative prévues au code de procédure civile et au titre de l'enfance délinquante (4 ° du I de l'art L312-1 du CSAF)	Réalisation de 46 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année sur le ressort du tribunal judiciaire de VESOUL	1er semestre 2021

Article 2

Le calendrier des appels à projets défini à l'article 1er a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication auprès de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

29 avenue Carnot
25000 Besançon
Tél : 03 63 01 74 77

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône et le directeur interrégional de la protection de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VESOUL , le 10 FEV. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

29 avenue Carnot
25000 Besançon
Tél : 03 63 01 74 77

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-02-11-015

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 12 février 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 14 février 2021 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° du 11 FEV. 2021

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 12 février 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 14 février 2021 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-01-001 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » est susceptible de se dérouler du vendredi 12 février 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 14 février 2021 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule activement dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-01-001 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et disposant que « Tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs visés à l'article 4 du décret du 29 octobre 2020, et interdisant tout regroupement de personnes » ;

CONSIDERANT en outre, qu'en application du décret sus-visé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit de surcroît que *« les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux mentionnés au II de ce même décret mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sont interdits » ;*

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 12 février 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 14 février 2021 inclus à 24 h 00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par l'arrêté préfectoral 70-2021-01-01-001 du 1er janvier 2021 est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 11 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Imed BENTALEB

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**

  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet *www.telerecours.fr*

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)